

La PREVENTION des RISQUES PROFESSIONNELS

Dr. Lionel SCTRICK

Introduction

D'importants progrès ont été réalisés depuis un demi-siècle en matière de prévention de la santé et de sécurité au travail mais ce n'est que depuis une dizaine d'années que l'attention des pouvoirs publics, des partenaires sociaux et des organismes de prévention et de santé au travail s'est particulièrement attachée à la notion de prévention des risques professionnels dans les entreprises privées et les établissements publics. L'évolution de la nature des risques professionnels (corrélativement à l'évolution technologique), les progrès des connaissances sur les facteurs de risques et l'accroissement de la sensibilité aux risques sanitaires (sang contaminé, encéphalopathie spongiforme bovine, amiante,..), industriels et écologiques ont contribué à la perception du fait que la santé et la sécurité au travail constituent un véritable problème de santé publique. A notre époque, la garantie de la santé et de la sécurité des salariés apparaît ainsi comme un réel enjeu social.

Si de nombreux dangers sont maintenant connus, répertoriés, voire encadrés par des normes et soumis à une réglementation, les conditions dans lesquelles les salariés y sont exposés et les vivent dans la réalité quotidienne le sont beaucoup moins. Il apparaissait ainsi nécessaire d'améliorer la prévention en appréhendant la connaissance de l'exposition aux risques par une nouvelle approche. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre le législateur réclamant récemment la réalisation d'une *évaluation des risques professionnels* dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement.

Quelques définitions

La notion de risque peut sembler évidente ; quotidiennement il est question de risques. Et pourtant, appliquée à la santé et à la sécurité au travail cette notion est moins simple à définir qu'il ne paraît.

➤ **Définitions littéraires du risque :**

- Quillet : *exposition au danger,*
- Robert : *danger éventuel plus ou moins prévisible,*
- Hachette : *danger dont on peut, jusqu'à un certain point, mesurer l'éventualité,*
- Larousse : *danger, inconvénient plus ou moins probable auquel on est exposé,*
- On peut trouver d'autres définitions :
 - *toute situation qui pourrait être à l'origine de survenue d'événement indésirable,*
 - *combinaison de la gravité du dommage potentiel et de sa probabilité d'apparition,*
 - *Pour l'épidémiologiste, il s'agit de la probabilité de survenue d'un problème défini, au sein d'une population déterminée, située dans un environnement dangereux, pendant une période donnée.*

➤ **La confusion est souvent rencontrée entre les termes *danger, dommage et risque*. Il est pourtant essentiel de comprendre la différence entre ces notions.**

- Marc FAVARO (*Laboratoire de gestion de la sécurité, INRS, Centre de Lorraine*) explicite le risque comme « *une notion abstraite, inobservable directement, une catégorie de statut intermédiaire entre celle des dangers (tout ce qui s'avère par nature incompatible avec l'intégrité de l'individu) et celle des dommages (tout événement non souhaité) ».*

- Les définitions suivantes permettent également de distinguer ces différentes notions :
 - *Phénomène dangereux* : cause capable de provoquer une lésion ou une atteinte à la santé.
 - *Situation dangereuse* : toute situation dans laquelle une personne est exposée à un ou plusieurs phénomènes dangereux.
 - *Evènement dangereux* : événement susceptible de causer un dommage.
 - *Domage* : lésion physique et (ou) atteinte de la santé.

➤ **Le concept de risque professionnel :**

- **Le danger** est la propriété ou capacité intrinsèque d'un équipement, d'une substance, d'une méthode de travail, de causer un dommage pour la santé des travailleurs. Le danger correspond à une situation, il se constate.
- **Le risque** est l'éventualité d'une rencontre entre l'homme et un danger auquel il peut être exposé ; il naît mathématiquement de la multiplication d'un danger par la probabilité de survenue de ce dernier. Il peut s'évaluer et être modulé par des mesures de protection adaptées. S'il n'y a pas de risque sans danger, il peut par contre exister des dangers sans risque.
- **Analyser les risques**, c'est étudier les conditions d'exposition des travailleurs à ces dangers (durée, fréquence).
- **Evaluer les risques professionnels**, c'est appréhender, mesurer les risques créés pour la santé et la sécurité des travailleurs par l'existence des conditions de réalisation du danger sur le lieu de travail, dans tous les aspects liés au travail (organisation, rythme et durée du travail compris).
- **Prévenir les risques professionnels**, c'est mettre en œuvre un ensemble de mesures techniques et organisationnelles (collectives et individuelles) susceptibles de supprimer (ou de limiter) le risque pour les travailleurs exposés à des dangers.

➤ **Les risques professionnels :**

De part l'évolution de la technologie, de la structure des métiers et des modes d'organisation du travail, les situations de travail actuelles sont susceptibles d'exposer le travailleur à différents risques. Différentes classifications de ces risques peuvent être proposées selon les critères retenus.

○ En terme de réparation médico-légale, l'expression « *risques professionnels* » désigne trois types d'évènements définis par le *Code de la Sécurité Sociale* : *l'accident du travail, l'accident de trajet, la maladie professionnelle*.

En référence au dommage, c'est-à-dire aux effets néfastes sur la santé, il peut s'agir de *lésions physiques, de maladies, de problèmes psychosociaux, ou encore de problèmes d'inconfort au travail*.

Des échelles d'appréciation de la gravité du dommage peuvent servir à classer les risques : *absence de gravité, inconfort, risque de faible gravité, de gravité moyenne, de gravité importante, de gravité élevée, de gravité très élevée*.

Un autre critère de classement consiste à prendre en considération la probabilité de survenue du dommage pendant l'exposition, selon l'échelle qualitative suivante : *pratiquement impossible, possible mais peu probable, concours de circonstances inhabituelles, très possible, attendu*.

La classification selon la nature du risque présente un intérêt évident pour son identification et l'application des mesures de prévention.

○ **Les risques physiques :**

On entend généralement ainsi les risques induits par une exposition professionnelle à des sources d'énergie. Ce sont les risques dus aux *ambiances de travail* (ambiance thermique, ambiance sonore, les vibrations, ambiance lumineuse) et les risques dus aux *rayonnements* (rayonnements ionisants, rayonnements ultra-violets et infra-rouges, ondes

électro-magnétiques). Les risques liés à la *manutention de charges* figurent souvent dans cette catégorie.

- **Les risques chimiques :**

Ce sont les risques liés à une exposition professionnelle à des substances chimiques. L'identification des dangers induits par ces substances a permis de les distinguer en substances *explosives, comburantes, inflammables, toxiques, nocives, corrosives, irritantes, sensibilisantes, cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction, dangereuses pour l'environnement*.

- **Les risques biologiques :**

Ils correspondent aux risques dus à une exposition à des agents biologiques. On entend par *agents biologiques* les micro-organismes, y compris les organismes génétiquement recombinés, les parasites et les cultures cellulaires susceptibles de provoquer une infection, une allergie ou une intoxication.

- **Les autres risques :**

- D'autres types de risques, spécifiques ou non d'une situation de travail déterminée, existent bien évidemment, comme les *risques généraux* (incendie, explosion, électrocution, travail en hauteur, circulation,...) ou encore les *risques de stress* et de *situations de violence*.

- A côté de ces différentes catégories de risques, aux conséquences graves pour la santé et la sécurité des travailleurs, des risques liés à l'organisation du travail, au temps de travail, à l'intensification du travail, au vieillissement des travailleurs paraissent de plus en plus fréquents ; les troubles musculo-squelettiques en sont un exemples caractéristique.

Evolution historique de la prise en compte du risque professionnel

Le *Droit du travail* s'est progressivement construit autour des notions de protection de la santé et de la sécurité.

- **Autrefois ,**

et pendant très longtemps, dans les représentations collectives, le risque professionnel a été plus ou moins associé à l'idée du travail lui même. La notion de *risque du métier* prévalait alors. Ainsi, par exemple, on continuait à descendre de père en fils à la mine tout en connaissant les possibilités de survenue d'un accident par le grisou ou encore les effets, à terme, des poussières de silice sur leur santé.

L'accident était souvent assimilé à une négligence, à une imprudence ou considéré comme une fatalité. La réparation était inexistante.

- **A partir du début du XIXème Siècle**

le contrat de travail est un contrat de *Droit Commun* : le salaire est versé en contrepartie du travail mais aussi des risques encourus.

Suite à un accident, la victime devait faire la preuve de la faute de l'employeur, ainsi que du lien entre la faute et le dommage, pour obtenir réparation.

- Le développement industriel a ensuite conduit le législateur à intervenir pour édicter les premières mesures de protection au bénéfice des travailleurs les plus vulnérables : les femmes et les enfants. La **loi du 12 janvier 1892** est la première loi française sur l'hygiène et la sécurité dans le travail ; l'*Inspection du Travail* est créée.

- **La loi du 9 avril 1898,**

qui constitue encore le fondement de la législation du travail, a permis de remplacer la notion de faute par la notion de risque professionnel et posa le principe de la *responsabilité présumée de l'employeur*.

- La réparation des accidents est forfaitaire , couverte par des assurances.
- La réparation des maladies professionnelles, selon un mode identique à celui des accidents, est instaurée par la **loi du 25 octobre 1919**.
- **La loi du 4 Août 1941** , établit des règlements d'administration publique prescrivant des mesures générales d'hygiène et de sécurité du travail et le décret du 15 Août 1941 institua des *comités de sécurité* dans les établissements industriels et commerciaux.
- La *Sécurité Sociale* est mise en place avec **l'ordonnance du 4 octobre 1945**.
- La *Médecine du Travail* est officiellement créée par la **loi du 11 octobre 1946**.
- **Avec la loi n° 46-2426 du 30 Octobre 1946** ,apparaît la notion de *risque social* : transformation du système de responsabilité civile en un *système de garantie sociale* (branche assurance accident de la Sécurité Sociale).
La notion de prévention relève alors de deux juridictions séparées :
 - le *Code du Travail*, dont le contrôle est confié à l'Inspection du Travail et à l'Inspection Médicale du Travail ;
 - le *Code de la Sécurité Sociale*, ayant pour vocation de promouvoir et de coordonner la prévention et la réparation.
- **En 1973**, le législateur consacre le concept de « *conditions de travail* » et crée l'*Agence Nationale pour l'Amélioration des Conditions de Travail (ANACT)*.
- **La loi du 6 décembre 1976** , pose les premiers principes de la notion *d'intégration de la prévention des risques professionnels* à l'ensemble des situations de travail (locaux, machines et appareils, produits utilisés) et prévoit également :
 - la formation des salariés à la sécurité
 - la possibilité d'une responsabilité de l'employeur.
- **La loi du 23 décembre 1982**, réunit les notions d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, en créant le *Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)*. Ce dernier ayant pour mission de contribuer à la protection de santé et de favoriser la sécurité des salariés de l'établissement ainsi que l'aménagement des conditions de travail. Il veille à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires, notamment en matière de risques professionnels : « *le CHSCT procède à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les salariés* »(article L.236-2 du Code du Travail).
- **La Directive n° 89/391/CEE du 1^{er} juin 1989 du Conseil des Communautés Européennes, dite « directive-cadre »**, définit les principes fondamentaux de la protection des travailleurs. Elle concerne la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé. Elle s'applique à tous les secteurs d'activité publics ou privés, exceptées certaines activités spécifiques de la fonction publique et les services de protection civile. Elle fixe des obligations pour les employeurs et pour les salariés. Elle a placé *l'évaluation des risques professionnels* au sommet de la hiérarchie des principes généraux de prévention. Alors que la plupart des dispositions de la « *directive-cadre* » préexistaient en droit français, *la démarche d'évaluation a priori des risques* constitue la principale novation de ce texte communautaire au regard de l'approche française classique. L'évaluation en amont des risques vise à connaître, de manière exhaustive et précise, les risques à traiter auxquels les travailleurs peuvent être exposés. Elle s'attache à tenir

compte de l'évolution des techniques, avec le souci d'assurer la mise en œuvre du principe fondamental d'une adaptation du travail à l'homme.)

➤ **La loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 (J.O. du 7 janvier 1992)**

Entrée en vigueur le 31 décembre 1992, elle a permis de transposer les dispositions que la *directive-cadre* ajoutait au droit français (*se reporter au chapitre « Le risque professionnel et l'entreprise »*).

Risques et exigences sociales

En matière de protection sociale, plusieurs évolutions marquent ces dernières années. A la logique d'indemnisation obligatoire et passive des risques subis s'est progressivement adjointe une logique contractuelle d'incitation à l'adoption de conduites actives de réduction des risques. Nous assistons à des changements dans la notion même de travail et donc des risques du travail, à des changements dans la perception que l'on a du travail et des risques au travail. Des modifications sont ainsi apparues dans la construction sociale des risques, aussi bien dans les rapports que les individus entretiennent avec ce qu'ils considèrent comme des risques que dans la façon dont ceux-ci sont reconnus comme tels et traités collectivement.

➤ **Le rejet du risque et le risque zéro**

La représentation d'un risque parfaitement contrôlé par la science et les techniques qui éliminerait dans le travail jusqu'à la possibilité même de prises de risques, c'est ce que l'on appelle le *risque zéro*. Dès que les causes de risques sont identifiées, mesurées et analysées, des progrès en matière de sécurité sont alors possibles et lorsque des mesures de prévention sont appliquées, on s'attend à en constater les effets bénéfiques ; on comprend alors que l'accident ou la maladie professionnelle n'en deviennent que plus insupportables, puisqu'ils viennent rompre la confiance que l'on a placée dans la démarche scientifique de la prévention du risque. La prévention a ses limites, techniques certes mais aussi économiques et humaines.

➤ **La prévention et le principe de précaution**

Loin de se confondre, les notions de prévention et de principe de précaution reposent sur des conceptions différentes, en faisant intervenir à des niveaux différents le paramètre de l'incertitude. Le *principe de précaution* se fonde sur une absence de certitude ; il vise à limiter les risques encore hypothétiques ou potentiels ; c'est cette gestion de l'incertain qui peut conduire à une interprétation réductrice de ce principe pris comme une interdiction, une abstention voir un frein à l'innovation. La *prévention des risques professionnels* s'appuie sur les résultats de recherches scientifiques et repose sur des notions de causalité.

La prévention des risques professionnels en France

De nombreux acteurs participent au système de prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail.

I-/ L'organisation et la coordination au plan national

Le système français repose sur un double dispositif d'intervention publique :

- le ministère chargé du travail élabore les politiques de prévention et en fixe les règles ; ses services, au premier chef desquels l'inspection du travail, veillent à leur application ;
- les organismes de sécurité sociale sont chargés de l'indemnisation des accidents du travail et de la gestion du risque « accidents du travail et maladies professionnelles » et ils exercent une action d'incitation à la prévention.

➤ **Le Ministère chargé du Travail**

Depuis sa création en 1906, le ministère chargé du travail, c'est à dire aujourd'hui le *Ministère des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité*, a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre la politique en matière de santé et de sécurité au travail. A ce titre, c'est lui qui prépare notamment la législation soumise au Parlement et établit les textes réglementaires (décrets, arrêtés).

➤ **La Direction des relations du travail (DRT)**

Elle est responsable de la conception de la politique menée en matière de santé et de sécurité au travail. Elle assure, à ce titre, au-delà de son action générale au sujet des conditions de travail, deux fonctions : préparer les mesures législatives et réglementaires qui jouent un rôle essentiel pour empêcher la survenance de risques professionnels, et veiller au bon fonctionnement de l'ensemble du système. La première fonction s'inscrit de plus en plus dans un cadre européen, c'est-à-dire la participation à la préparation de textes communautaires puis leur transposition en droit français. La seconde comporte notamment la coordination de la prévention et la concertation avec les partenaires sociaux.

Au sein de la DRT, une sous-direction est chargée de coordonner l'action des 23 *directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP)*, des 102 *directions départementales* et des 438 *sections d'inspection du travail*.

➤ **La Direction de la sécurité Sociale (DSS)**

Cette autre direction du Ministère chargé du travail intervient essentiellement comme tutrice de la *Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS)*. Elle se prononce surtout sur la gestion financière de la branche, sur les règles de tarification des cotisations, et sur les modalités de l'indemnisation des victimes.

➤ **La Direction Générale de la Santé (DGS)**

Dépendant également du *Ministère des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité*, la DGS a compétence sur les problèmes de santé. Elle anime et coordonne, en liaison avec la DRT, la politique de gestion des risques liés au milieu de travail. Elle exerce la tutelle de l'*Institut de veille sanitaire (InVs)*, qui comporte un département santé-sécurité au travail ayant vocation à mener ou à suivre des études épidémiologiques.

➤ **Le Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Professionnels (CSPRP)**

Cette instance, présidée par le Ministre chargé du travail, exerce depuis 1976 un important rôle consultatif en remettant des avis sur des projets de textes. Le CSPRP dresse un bilan des actions en cours et adopte des orientations prioritaires. Il remplit également une fonction de concertation avec les partenaires sociaux.

Ses travaux sont menés dans le cadre d'une commission générale, de six commissions spécialisées et de divers groupes de travail techniques. Les commissions ont

pour rôle de préparer, au plan technique, les projets de réglementation ou d'action (*commission information, formation et organisation de la prévention, commission ambiances de travail et risques chimiques, commission risques physiques et mécaniques, commission maladies professionnelles, commission médecine du travail, commission bâtiment et lieux de travail*). La *Commission des Maladies Professionnelles (CMP)* a pour mission de donner son avis sur les projets de tableaux de maladies professionnelles. Une commission permanente formule ensuite l'avis du Conseil sur ces projets, auprès du ministre chargé du travail. Le CSPRP rassemble des représentants d'organisations représentatives d'employeurs, de salariés, des représentants des administrations concernées (ministères chargés du travail, de l'agriculture, de la santé, de l'environnement, de l'industrie ...), des représentants d'organismes spécialisés (CNAM, INRS, ANACT, OPPBTP), des personnes qualifiées (scientifiques, médecins, chercheurs, experts de la prévention, ...).

➤ **La Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS)**

La branche « *accidents du travail et maladies professionnelles* » de la CNAMTS est, depuis 1945, l'assureur du risque professionnel. Le système assure une double fonction : indemnisation des victimes AT/MP et prévention des risques pour réduire le nombre de victimes dans une logique assurantielle. Le système est exclusivement financé par des cotisations des employeurs créateurs du risque. La branche est gérée paritairement par les partenaires sociaux décideurs. Son outil technique et scientifique est l'*Institut National de recherche et de Sécurité (INRS)*.

➤ **L'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS)**

Fondé par la CNAMTS en 1947, l'INRS apporte son concours scientifique et technique aux pouvoirs publics (ministères, sécurité sociale...) et aux entreprises pour la prévention des risques professionnels. L'INRS remplit plusieurs types de missions. Sa vocation essentielle est de former et d'informer, d'apporter une assistance technique et médicale, de procéder à des études et des recherches dans les domaines de la prévention des accidents du travail ou des maladies professionnelles et de l'ergonomie. L'INRS exerce aussi quelques missions de service public, comme le contrôle des substances chimiques nouvelles, sur la base de règlements européens qui prévoient l'évaluation des dangers de ces substances.

➤ **L'Agence Nationale pour l'Amélioration des Conditions de Travail (ANACT)**

Créée en 1973 et placée sous la tutelle du ministre chargé du travail, l'ANACT est un établissement public géré par un conseil d'administration comprenant des représentants des employeurs et des salariés, des représentants de l'Etat et des personnalités qualifiées. L'ANACT est financé à 90% par l'Etat. L'ANACT, et son réseau d'antennes régionales (20 à ce jour, les *ARACT*), développent des méthodes novatrices de changements technologique, organisationnel et social améliorant les conditions de travail et en assure la diffusion. Elle a pour mission d'aider les entreprises et les partenaires sociaux à analyser les conditions de travail.

➤ **L'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBTP)**

L'OPPBTP est un établissement public, créé en 1947, placé auprès du ministre chargé du travail. Il est organisé autour d'un comité national et de 9 comités régionaux. Géré par un conseil d'administration paritaire (employeurs et salariés), il est financé par une cotisation payée par les employeurs sur la base de la masse salariale de leur entreprise. Il contribue à promouvoir la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans la branche du bâtiment et des travaux publics. Il conseille

et assiste les professionnels dans ces domaines. Il dispose à la fois d'ingénieurs de prévention, de délégués à la sécurité et de délégués à l'enseignement. Il publie de nombreux documents et référentiels techniques pour les entreprises.

➤ **L'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN)**

La réforme du système français de protection contre les rayonnements ionisants s'est achevée en 2002 par la création

- de la *Direction Générale de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection (DGSNR)*, placée auprès des ministres chargés de l'industrie, de l'environnement et de la santé, chargée des missions de contrôle ;
- de l'*Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN)* par la fusion de l'*Office de Protection contre les Rayonnements Ionisants (OPRI)* et de l'*Institut de Protection et de Sûreté Nucléaire (IPSN)* issu du *Commissariat à l'Energie Atomique (CEA)*.

L'IRSN doit reprendre les missions de l'OPRI en ce qui concerne la centralisation, l'exploitation et la conservation des données relatives à l'exposition et à la surveillance médicale spéciale des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants. Les missions que l'IRSN remplira en appui du ministère chargé du travail porteront sur l'appui technique à l'inspection et à la médecine du travail, le contrôle des sources de rayonnements, des appareils et des ambiances de travail, sa participation, en tant qu'expert, aux travaux du CSPRP, son avis technique sur les textes réglementaires élaborés par le ministère chargé du travail dans le domaine de la protection des travailleurs.

➤ **L'Institut National de Veille Sanitaire (InVS)**

Etablissement public à caractère administratif créé en 1999 dans le cadre du « *renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme* », l'InVS a notamment pour mission « d'effectuer la surveillance et l'observation permanente de l'état de santé de la population..., de participer au recueil et au traitement des données sur l'état de santé à des fins épidémiologiques... ». Dans ce contexte, un *Département Santé Travail (DST)* a été créé ayant en charge la surveillance épidémiologique des risques professionnels, dont les principaux objectifs sont les suivants :

- développer la surveillance épidémiologique des risques professionnels ,
- développer et diffuser des outils pour faciliter la surveillance épidémiologique,
- coordonner et améliorer la collecte de données de routine concernant les risques professionnels,
- réaliser, ou apporter un soutien méthodologique à la réalisation d'études épidémiologiques dans des entreprises ou des secteurs professionnels,
- diffuser et valoriser l'information sur les risques professionnels,
- développer la formation des acteurs de la santé au travail aux méthodes épidémiologiques,
- coordonner des actions diverses visant à mieux structurer le milieu des acteurs de la surveillance épidémiologique des risques professionnels,
- établir des relations étroites avec la recherche et l'intervention.

II-/ L'organisation et la coordination au niveau régional et local

➤ **L'Inspection du travail**

L'inspection du travail est un corps de contrôle organisé sur une base géographique (440 sections territoriales) et rattaché aux services déconcentrés du ministère chargé du travail (*Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle : DDTEFP*). Une inspection est compétente pour un territoire géographique donné. Chaque inspection comprend un *inspecteur* assisté de *contrôleurs du travail*.

La fonction première de l'inspection du travail est de contrôler le respect des dispositions du droit du travail dans l'entreprise, et en premier lieu de celles concernant la sécurité et les conditions de travail. Elle dispose pour cela du *droit d'accès* dans les entreprises, de la possibilité de se faire communiquer divers documents et de faire effectuer des mesures et des prélèvements aux fins d'analyse et diverses vérifications techniques ; l'inspecteur du travail participe aux réunions du *CHSCT*. Si elle constate des manquements à la réglementation, elle peut rappeler ses obligations à l'employeur, le mettre en demeure de faire cesser les infractions, dresser procès-verbal ou encore, en cas d'urgence, saisir le juge des référés.

L'inspection du travail développe par ailleurs une importante activité d'information et de conseils des salariés, de leurs représentants et des chefs d'entreprise.

➤ **La Caisse Régionale d'Assurance Maladie (CRAM)**

Les CRAM exercent des fonctions de conseil, d'assistance technique aux entreprises ainsi que de contrôle. Elles gèrent aussi des mesures d'incitations financières. Elles sont chargées de promouvoir et de coordonner la prévention des risques professionnels dans les entreprises affiliées au régime général de la sécurité sociale. Les ingénieurs-conseil et les contrôleurs de sécurité des CRAM représentent la principale force de prévention technique déployée sur le terrain. Ils ont le même droit d'accès et d'enquête dans les entreprises que les inspecteurs du travail. Leurs observations et les résultats des analyses et des mesures relatives aux ambiances de travail ainsi que les renseignements relatifs aux risques inhérents aux entreprises sont transmis au Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi compétent, ainsi qu'au CHSCT concerné.

➤ **L'Inspection Médicale du Travail**

Au plan régional, le *Médecin Inspecteur Régional du Travail et de la Main d'œuvre (MIRTMO)* exerce une fonction technique mais peut jouer un rôle de coordination ; en effet, il est placé sous la double autorité du *directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP)* et du chef de service de *l'inspection médicale du travail et de la main d'œuvre*. Il est notamment chargé de l'étude des risques professionnels et de leur prévention ; il exerce une mission d'information au bénéfice des médecins du travail ; il apporte aux services déconcentrés du ministère une expertise en matière d'évaluation des risques professionnels ; il donne son avis au *DRTEFP* sur l'agrément des services de médecine du travail.

➤ **Le Comité Régional de Coordination de la Prévention des Risques Professionnels**

Créé par une circulaire en 1965, le *Comité Régional de Coordination* a pour but de systématiser les échanges entre la CRAM, les services du travail et l'administration de tutelle. Il est présidé par le *DRTEFP* et y participent le *Directeur Régional de l'Action Sanitaire et Sociale (DRASS)*, le *médecin-conseil régional* de la CRAM et les *médecins inspecteurs du travail*.

➤ **Le Comité de Coordination CRAM – DRTEFP**

Le risque professionnel et l'entreprise

A-/ La Réglementation actuelle concernant les entreprises

I-/ La loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 (J.O. du 7 janvier 1992)

Entrée en vigueur le 31 décembre 1992, elle a permis de transposer les dispositions que la *directive-cadre* ajoutait au droit français.

➤ S'agissant de l'évaluation des risques, c'est **l'article L.230-2 du Code du Travail** qui traduit le droit communautaire (*article 6 de la directive-cadre*) au regard de trois exigences d'ordre général :

- **obligation pour l'employeur d'assurer la santé et la sécurité des travailleurs (I de l'article L.230-2) :** « *Le chef d'établissement prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs de l'établissement, y compris les travailleurs temporaires. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. Il veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes...* ».
- **mise en œuvre des principes généraux de prévention des risques professionnels (II de l'article L.230-2) :** « *Le chef d'établissement met en œuvre les mesures prévues au I ci-dessus sur la base des principes généraux de prévention suivants :*
 - *éviter les risques ;*
 - *évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;*
 - *combattre les risques à la source ;*
 - *adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;*
 - *tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;*
 - *remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;*
 - *planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants ;*
 - *prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;*
 - *donner les instructions appropriées aux travailleurs ».*
- **obligation de procéder à l'évaluation des risques (III de l'article L.230-2) :** « *Sans préjudice des autres dispositions du présent code, le chef d'établissement doit, compte tenu de la nature des activités de l'établissement :*

- *évaluer les risques pour la sécurité et la santé des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail ; à la suite de cette évaluation et en tant que de besoin, les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production mises en œuvre par l'employeur doivent garantir un meilleur niveau de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs et être intégrées dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement ;*
- *lorsqu'il confie des tâches à un travailleur, prendre en considération les capacités de l'intéressé à mettre en œuvre les précautions nécessaires pour la sécurité et la santé ;*
- *consulter les travailleurs ou leurs représentants sur le projet d'introduction et l'introduction de nouvelles technologies mentionnées à l'article L.432-2, en ce qui concerne leurs conséquences sur la sécurité et la santé des travailleurs ».*

➤ **L'évaluation des risques professionnels constitue ainsi désormais une obligation à la charge de l'employeur.**

Cette obligation générale a été déclinée, depuis, par **différentes prescriptions législatives et réglementaires spécifiques en matière d'évaluation des risques** ; elles intéressent soit un type particulier de danger, d'agents ou produits dangereux (amiante, bruit, risque biologique, risque chimique, risque cancérogène, mutagène et toxique pour la reproduction,...), soit un type d'activité (manutention des charges, coactivité, bâtiments et travaux publics).

II-/ Le décret d'application n° 2001-1016 du 5 novembre 2001

Ce décret concrétise le dispositif général de la loi de 1991, en complétant la transposition de la directive-cadre sous un angle juridique. Il introduit deux dispositions réglementaires dans le *Code du Travail* :

- **L'article R.230-1** précise le *contenu de l'obligation pour l'employeur de créer et de conserver un document* transcrivant les résultats de l'évaluation des risques à laquelle il a procédé. A cette occasion, un chapitre préliminaire, intitulé « *Principes de prévention* », est inséré dans la partie réglementaire du titre III du livre II du Code du Travail.
- **L'article R.263-1-1** porte sur le *dispositif de sanctions pénales prévu* en cas de non respect par l'employeur des différentes obligations, auquel celui-ci est dorénavant soumis en matière d'évaluation des risques.

III-/ La circulaire n° 6 DRT du 18 avril 2002

Afin de préciser la manière dont la mise en œuvre du décret précité doit s'effectuer, la *Direction des Relations du Travail* a adressé une circulaire aux services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cette circulaire concerne les modalités d'application des dispositions relatives à l'évaluation des risques professionnels et en particulier la réalisation du *document*

unique, première étape de la démarche générale de prévention qui incombe à l'employeur.

B-/ L' Evaluation des risques professionnels : le document unique

- **Forme et contenu du document unique** (*article R.230-1, 1^{er} alinéa, du Code du Travail*)
 - La forme : les résultats de l'évaluation des risques devront être transcrits sur un document unique, dans un souci de répondre à trois exigences :
 - de cohérence, en regroupant, sur un seul support, les données issues de l'analyse des risques professionnels auxquels sont exposés les travailleurs ;
 - de commodité, afin de réunir sur un même document les résultats des différentes analyses de risques réalisées sous la responsabilité de l'employeur, facilitant ainsi le suivi de la démarche de prévention des risques en entreprise ;
 - de traçabilité, la notion de *transcription* signifiant qu'un report systématique des résultats de l'évaluation des risques doit être effectué, afin que l'ensemble des éléments analysés figure sur un rapport. Celui-ci pourra être écrit ou numérique. Dans tous les cas, l'existence de ce support traduit un souci de transparence et de fiabilité, de nature à garantir l'authenticité de l'évaluation.
 - Le contenu : il doit comporter un inventaire des risques constatés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement.
 - *La notion d' « inventaire »* conduit à définir l'évaluation des risques en deux étapes : d'abord identifier les dangers, puis analyser les risques dans tous les aspects liés au travail. Il ne s'agit donc pas de relever à l'état brut les données mais d'effectuer un véritable travail d'analyse des modalités d'exposition des salariés à des dangers ou à des facteurs de risque.
 - *La notion d' « unité de travail »* doit être comprise au sens large afin de recouvrir les situations très diverses d'organisation du travail. Son champ peut s'étendre d'un poste de travail à plusieurs types de postes occupés par les travailleurs ou à des situations de travail présentant les mêmes caractéristiques.
- **Mise à jour du document** (*article R.230-1, second alinéa, du Code du Travail*)

Conformément à la nécessité d'inscrire l'évaluation des risques dans une démarche dynamique et donc évolutive, trois modalités d'actualisation du document unique sont prévues, prenant en compte les éventuelles modifications de la situation du travail :

 - une mise à jour au moins annuelle ;
 - le document doit être actualisé lorsque toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail est prise ;
 - et également lorsqu'une information supplémentaire concernant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie.
- **Accessibilité du document** (*article R.230-1, 4^{ème} et 5^{ème} alinéas, du Code du Travail*)

Le document ainsi créé, et mis à jour par l'employeur, doit être tenu à la disposition :

- d'acteurs internes à l'entreprise ou à l'établissement (*les instances représentatives du personnel, les personnes soumises à un risque pour leur sécurité ou leur santé à défaut d'instances représentatives du personnel, le médecin du travail*) ;
- d'acteurs externes à l'entreprise ou à l'établissement (*les agents de l'inspection du travail, les agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale, l'OPPBT, les médecins inspecteurs du travail et de la main d'œuvre*).

C-/ L'évaluation des risques professionnels : les acteurs de la démarche

L'évaluation *a priori* des risques professionnels constitue un préalable à la définition des actions de prévention fondée sur la connaissance en amont des risques auxquels sont exposés les travailleurs. Elle vise à accroître la protection de la santé et de la sécurité des salariés, ainsi qu'à améliorer les conditions de travail au sein de l'entreprise. Dans la mesure où ces actions de prévention doivent être planifiées « *en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants* »(article L.230-2, II, g du Code du Travail), la démarche de prévention se fonde sur des connaissances complémentaires d'ordre médical, technique et organisationnel, tant au stade de l'évaluation des risques que de celui de l'élaboration d'une stratégie de prévention. C'est dire tout l'intérêt d'une approche pluridisciplinaire de cette démarche.

➤ **L'association des acteurs internes à l'entreprise :**

En s'appuyant sur les compétences internes à l'entreprise, l'employeur peut assurer la qualité de l'évaluation des risques et développer une culture de la prévention dans son entreprise.

- **Les instances représentatives du personnel** (CHSCT, ou les instances qui en tiennent lieu, tels que les instances représentatives du personnel des établissements publics, et délégués du personnel) sont associées au processus de mise en œuvre de la démarche de prévention, tant au regard de l'évaluation des risques que de la préparation des actions de prévention. Ces instances procèdent elles mêmes à une analyse des risques (comme le prévoit l'article L.236-2 du Code du Travail) qui contribue à la réalisation par l'employeur du *programme annuel de prévention*, pour lequel les représentants du personnel sont consultés. Ces instances, pour l'exercice de leurs missions, peuvent obtenir de l'employeur toute information nécessaire, en application de l'article L.236-3, alinéa 1, du Code du Travail.
- **Le médecin du travail**, en sa qualité de conseiller de l'employeur et des salariés, notamment en matière de protection des salariés contre l'ensemble des nuisances, et contre les risques d'accident de travail ou d'utilisation de produits dangereux (article R.241-1 du Code du Travail), apporte sa compétence médicale. Il contribue plus particulièrement à la démarche d'évaluation des risques et de prévention en exploitant les données recueillies pour l'établissement de la *fiche d'entreprise (ou d'établissement)* qu'il est chargé d'établir et de mettre à jour,

conformément à l'article R.241-41-3 du Code du Travail. Cette fiche, qui doit être transmise à l'employeur, consigne les risques professionnels, les effectifs de salariés exposés à ces risques et les moyens de prévention opposés. Le médecin du travail dispose également d'éléments pertinents à partir de la *surveillance médicale particulière* qu'il exerce auprès des salariés affectés à certains travaux comportant des exigences ou des risques spéciaux déterminés par arrêtés ministériels (article R.241-50 du Code du Travail). Dans le cadre du *tiers-temps*, le médecin du travail étudie les actions à mener sur le milieu de travail et propose des actions correctrices : « le médecin du travail établit chaque année, en fonction de l'état et des besoins de santé des salariés, un plan d'activité en milieu de travail qui porte sur les risques, les postes et les conditions de travail... »(article R.241-41-1 du Code du Travail). Il est informé de tout arrêt de travail pour cause d'accident du travail et des déclarations de maladies professionnelles. Les fiches de données de sécurité concernant les produits chimiques, communiquées à l'employeur par les fabricants, importateurs ou vendeurs de tels produits (article R.231-53 du Code du Travail), et transmises par celui-ci au médecin du travail, constituent d'autres éléments à prendre en compte pour l'évaluation des risques et l'élaboration d'une prévention.

- **L'employeur peut recourir aux compétences d'ordre technique et organisationnel** existantes dans son entreprise : service de sécurité, service des ressources humaines, ...
- **Les travailleurs eux-mêmes** apportent une contribution indispensable, sachant qu'ils disposent des connaissances et de l'expérience de leur propre situation de travail et des risques qu'elle engendre. Les travailleurs temporaires et les salariés des entreprises extérieures intervenant sur le site d'une entreprise utilisatrice sont également concernés.

➤ **Les acteurs externes à l'entreprise :**

Outre les ressources internes, l'employeur peut solliciter et mobiliser des ressources externes à l'entreprise tout au long du processus de prévention.

- Il peut faire appel à des **organismes publics de prévention** dotés de compétences techniques ou organisationnelles :
 - **Les Caisse Régionale d'Assurance Maladie (CRAM)** : gérant financièrement les risques accident du travail et maladies professionnelles, le régime général de la Sécurité Sociale s'attache à promouvoir la prévention contre ces risques dans les entreprises. Les CRAM exercent des fonctions de conseil et de contrôle et gèrent des mesures d'incitations financières. Ses ingénieurs conseil et ses contrôleurs développent une importante activité de conseil technique auprès des entreprises mais peuvent aussi inviter l'employeur à prendre toute mesure justifiée pour la prévention. Dans l'agriculture, c'est la Mutualité Sociale Agricole (MSA) qui joue ce rôle.
 - **L'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS)** : apporte son concours scientifique et technique aux pouvoirs publics (Sécurité Sociale, Ministère...) et aux entreprises, pour la prévention des risques professionnels. L'institut dispose de moyens

de recherche et de laboratoires lui permettant d'étudier les différents aspects de la prévention (risques physiques, chimiques, sécurité des équipements, ergonomie,...). Il organise également à l'attention des entreprises des stages de formation et édite des supports d'information spécialisés. Il assure un service d'assistance et d'orientation pour les entreprises sur les problèmes techniques, médicaux et juridiques.

- **L'Agence Nationale pour l'Amélioration des Conditions de Travail (ANACT) :** placée sous tutelle du ministère chargé du travail, l'ANACT (et son réseau d'antennes régionales, les ARACT) a pour mission d'aider les entreprises et les partenaires sociaux à analyser les conditions de travail et à élaborer des projets en vue de les améliorer, autour de l'axe majeur de l'organisation du travail.
- **L'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBTP) :** contribue à promouvoir la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans la branche du bâtiment et des travaux publics. Il dispose à la fois d'ingénieurs de prévention, de délégués à la sécurité et de délégués à l'enseignement. Ces techniciens conseillent les professionnels, afin d'éviter d'importer des risques sur les chantiers, par une meilleure organisation du travail et par un choix judicieux du matériel. Ils conseillent aussi les entreprises sur les modes opératoires les plus sûrs.
- **L'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) :** soulignons parmi ses missions, l'appui technique à l'inspection et à la médecine du travail, le contrôle des sources de rayonnements ionisants, des appareils et des ambiances de travail et la fourniture d'informations, notamment sur l'exposition des travailleurs.

- L'employeur peut également s'adresser à des experts techniques et des cabinets-conseil privés, susceptibles de fournir une assistance dans les domaines de la prévention.

D-/ Evaluation des risques professionnels : *un outil de prévention*

La démarche d'évaluation des risques professionnels et de programmation des actions de prévention a fait l'objet de la publication de divers guides et brochures pratiques de la part de l'INRS, des CRAM, des DRTEFP ou des associations professionnelles. On peut y retrouver différents renseignements concernant la méthodologie dont peut s'inspirer l'entreprise. Chronologiquement, cinq étapes peuvent être envisagées .

- **Mise en place d'un groupe de travail** associant, sous la responsabilité de l'employeur, les personnes-ressources, les représentant des salariés, les salariés dont l'expérience sera jugée utile, le médecin du travail, les experts ou autres intervenants extérieurs, pour définir :
 - les objectifs, la méthode et les moyens ;
 - le champ d'intervention (unités de travail) et la planification des interventions ;
 - la définition des informations à recueillir et le mode de recueil ;

- comment les indicateurs seront utilisés (fiche d'entreprise, documents et consignes, analyse des AT et MP, rapports du CHSCT, etc...).
- **L'évaluation des risques** par unité de travail, comprend trois phases :
 - identification et recensement des dangers ou facteurs de risques, en s'appuyant sur la documentation disponible et sur la connaissance des tâches prescrites et en prenant en compte les conditions techniques, organisationnelles et personnelles du travail; un inventaire exhaustif devra être réalisé sur les procédés de fabrication, les équipements de travail, les substances ou préparations chimiques, etc...
 - analyse des modalités d'exposition des salariés à ces dangers, en insistant sur l'observation des situations concrètes de travail (les activités réelles) et l'interrogation directe des salariés ; des questions seront à se poser sur l'environnement de travail, les produits et matières utilisés, les équipements, les méthodes d'organisation, le nombre de personnes potentiellement exposées, le lieu d'exposition, la durée d'exposition, les circonstances d'exposition, les dysfonctionnements, incidents et accidents, les mesures de prévention, l'existence de procédures, l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail et des installations, et sur la définition des postes de travail ;
 - classement des risques estimés, en leur donnant une valeur caractérisant le risque selon des critères propres à l'entreprise (probabilité d'occurrence, gravité, fréquence, nombre de personnes concernées, etc...) ; cette hiérarchisation du risque permet de débattre des priorités et d'aider à la planification des actions de prévention.
- **Définition du programme d'actions de prévention** comportant, par unité de travail, la liste des risques évalués et les actions de prévention proposées. Toute mesure de prévention pertinente devra s'appuyer sur la compréhension des situations à risque ; la mise au point du programme d'actions consiste à rechercher des solutions et à effectuer des choix. Après avis des instances représentatives des salariés, les actions décidées sont de la responsabilité de l'employeur ; les décisions devront être prises dans le respect des *principes généraux de prévention*, énoncés à l'article L.230-2, II, du Code du Travail. Ces résultats contribuent à alimenter le *plan annuel de prévention*.
- **Mise en œuvre du programme d'actions de prévention** : programmation et organisation de la mise en œuvre des différentes mesures. Ces actions, qui peuvent consister aussi bien à assurer des formations, à élaborer des consignes de travail ou encore à engager des travaux importants liés aux équipements de travail ou à l'aménagement des locaux, requièrent des exigences techniques qui leurs sont propres.
- **Evaluation, correction et évolution du programme d'actions de prévention** : il importe de suivre et de contrôler les nouvelles mesures de protection et de prévention mises en œuvre afin de garantir qu'elles gardent leur efficacité et que les risques sont maîtrisés. Il convient de s'assurer également, à intervalles réguliers, que les changements introduits ne soient pas à l'origine de nouveaux risques.

